

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Domaine et, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des activités commerciales ou non commerciales, des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;
2. à toute personne étrangère à l’EPV et à l’ONF présente dans l’enceinte du Domaine, même pour des motifs professionnels.

ARTICLE 3

Les heures d’ouverture et de fermeture au public du Domaine sont fixées par décision de la présidente de l’EPV, en accord avec le directeur territorial ONF d’Ile-de-France Nord-Ouest pour les espaces remis en gestion à ce dernier, et affichées aux entrées du Domaine.

ARTICLE 4

Si les circonstances l’exigent, la présidente de l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles se réserve le droit :

- de fermer le Domaine au public. Elle en informera le directeur territorial ONF d’Ile-de-France Nord-Ouest ;
- de modifier le circuit de circulation et/ou les horaires d’ouverture et de fermeture du Domaine, en concertation avec le directeur territorial ONF d’Ile-de-France Nord-Ouest.

ARTICLE 5

Il est rappelé que les enfants visitant le Domaine restent placés sous l’entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS



ARTICLE 6

À l’intérieur du Domaine, il est interdit aux visiteurs :

1. d’apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d’en apposer sur les murs et les grilles qui l’entourent, sauf autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV,
2. de quêter ou d’effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV,
3. de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’Établissement,
4. de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage,
5. de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux,
6. de laisser en liberté les animaux, les chiens devant être impérativement tenus en laisse à l’intérieur du Domaine, conformément à l’article 99-6 du règlement sanitaire départemental des Yvelines, c’est à dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde, y compris dans le Bois de la Princesse et dans la Sapinière, à l’exception des autres espaces boisés au sein desquels ils peuvent évoluer librement sous la responsabilité de leur propriétaire à condition de ne pas poursuivre la faune sauvage et de ne provoquer aucune gêne aux autres usagers, auquel cas, les agents de surveillance du Domaine peuvent exiger le maintien en laisse des chiens au sein de ces espaces. Les propriétaires d’animaux sont responsables des souillures occasionnées dans les espaces publics et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat. Les chiens dits d’attaque appartenant à la première catégorie ainsi que les chiens de garde et de défense appartenant à la deuxième catégorie, telles que définies par l’arrêté du 27 avril 1999 modifié, sont interdits dans l’enceinte du Domaine,
7. de se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents,
8. de se livrer à des activités bruyantes, à l’exception des animations autorisées par la présidente de l’EPV,
9. d’utiliser sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien, ainsi que tout aéronef télépiloté, tel que défini par les deux arrêtés du 11 avril 2012 susvisés. Par exception à ce qui précède, les modèles réduits flottants peuvent être utilisés sur le bassin rond du grand jet, sauf quand ce dernier est activé,
10. d’utiliser tout appareil de détection de métaux,
11. de circuler dans une tenue susceptible d’engendrer un trouble à la tranquillité publique,
12. d’allumer du feu, de faire usage de pièces d’artifice sans autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV, de camper,
13. de procéder sans autorisation préalable et écrite de la présidente de l’EPV à des prises de vue photographiques ou vidéographiques nécessitant l’emploi d’un appareil sur pied ou de sources particulières d’éclairage, à des photographies professionnelles, à des tournages de films, à des enregistrements d’émissions radiophoniques ou de télévision,
14. de photographier le personnel de l’EPV et de l’ONF sans autorisation préalable des intéressés,
15. de photographier les installations et équipements techniques,

16. d’organiser une manifestation à l’intérieur du Domaine, sans avoir obtenu, au préalable, l’autorisation écrite de la présidente de l’EPV ou de l’ONF, selon les espaces concernés. Tout rassemblement de personnes notamment en vue de la réalisation de photographies est exclusivement toléré, à des fins strictement privées et non commerciales, dans la grande perspective et les fondations du château de Marly. Aucune collation n’est autorisée. L’accès en véhicule s’effectue par la porte du Bourg,
17. d’introduire des boissons alcoolisées dans l’enceinte du Domaine,
18. de former des rassemblements de caractère cultuel ou politique,
19. de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :
- les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l’emploi d’appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- l’usage d’instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou objets bruyants ;
- l’usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d’électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogues, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- les tirs de pétards, artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires,
20. de se soulager en dehors des lieux prévus à cet effet.

ARTICLE 7

Les objets trouvés dans le Domaine sont portés au poste d’accueil, où les visiteurs sont invités à les retirer. Après un délai de 10 jours, ils sont transmis au poste de la police municipale de Marly-le-Roi.

SAUVEGARDE DU DOMAINE



ARTICLE 8

Dans l’intérêt de la protection du patrimoine et des équipements mis à leur disposition, il est notamment interdit aux visiteurs :

1. de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres,
2. de marcher ou de s’étendre sur les gazons signalés comme interdits ou dans les parterres,
3. d’apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, rochers ou arbres, de les dégrader ou de les escalader,
4. d’apposer toute inscription sur les statues et vases, de les toucher, de les dégrader et de les escalader ou de détériorer leurs housses,
5. d’une manière générale, d’entreprendre toute action susceptible d’engendrer une dégradation du Domaine ou de ses installations techniques ou de sécurité,
6. de circuler sur les margelles ou les rebords de bassins ; de pénétrer dans les bassins ou pièces d’eau, de se pencher au dessus, de s’y baigner ou de laisser des animaux s’y baigner, d’y jeter des pierres ou des objets, d’y pêcher ; en période de gel, de descendre sur les pièces d’eau ou bassins et d’y patiner,
7. de pratiquer du ski et/ou de la luge ou toute autre activité de glisse dans l’enceinte du Domaine,
8. de s’asseoir sur les balustrades,
9. de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments,
10. de rester ou de s’introduire par effraction ou escalade dans le Domaine après la fermeture des grilles,
11. de franchir les dispositifs de protection ou de sécurité installés de façon permanente ou ponctuelle,
12. de détériorer les panneaux de signalisation ou d’en modifier le sens,
13. d’ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l’entretien du Domaine et des fontaines,
14. de construire tout abri,
15. d’installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions.

DOMAINE NATIONAL DE MARLY-LE-ROI

RÈGLEMENT DE VISITE

CHÂTEAU DE VERSAILLES

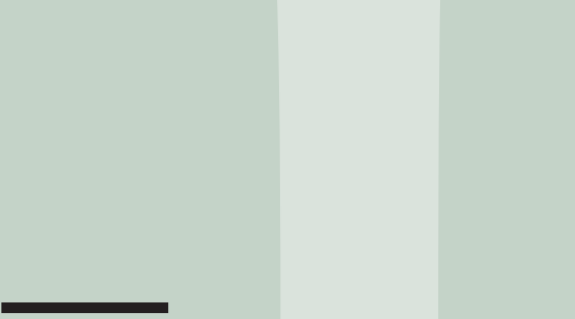


Fait à Versailles, le 24 novembre 2014.

Pour l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

La présidente,
Catherine PÉGARD

SÉCURITÉ DU PUBLIC



ARTICLE 9

Tout accident ou incident devra être signalé dans les plus brefs délais aux agents de l’EPV en fonction dans le Domaine.

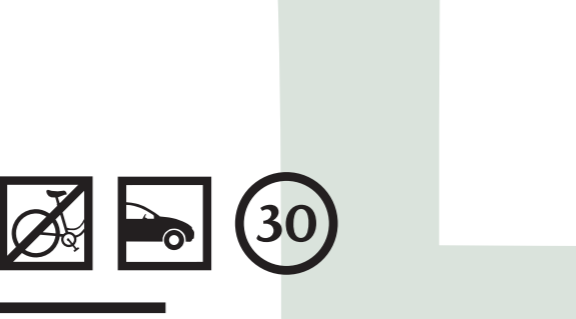
ARTICLE 10

En cas d’accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l’accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l’arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l’accidenté jusqu’à son évacuation ; il est invité à présenter à l’agent d’accueil et de surveillance en présence sur les lieux tout document tendant à prouver ses qualités ou compétences en matière de secours aux victimes et à lui laisser son nom et son adresse.

ARTICLE 11

Tout enfant égaré est conduit au pavillon d’accueil du Domaine. La police est immédiatement informée.

CIRCULATION DES VÉHICULES



ARTICLE 12

Les conducteurs de véhicules entrant sur le Domaine peuvent faire l’objet de contrôles visuels du contenu du véhicule à l’entrée et à la sortie par les services de sûreté de l’EPV.

ARTICLE 13

L’entrée du Domaine est interdite à tous véhicules, de commerce, ou de caractère publicitaire, aux marchands ambulants non autorisés, aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3,5t. sauf autorisation écrite et préalable de la présidente de l’EPV, hormis les véhicules spécialement aménagés sur présentation de la carte d’invalidité.

ARTICLE 14

La circulation des véhicules dans le Domaine est soumise aux règles du Code de la route.

ARTICLE 15

La vitesse maximale des véhicules dans le Domaine est strictement limitée à 30 km/h.

ARTICLE 16

La circulation de tous les véhicules automobiles n’est admise que sur la voie accessible reliant l’avenue des Combattants (porte du Bourg) et la porte du Stade ainsi que sur la route des Deux Portes entre le Tapis Vert et les Deux Portes. Sur autorisation, des véhicules peuvent être amenés à circuler sur d’autres voies dans le cadre d’interventions pour le Domaine. La circulation des autocars est limitée de la porte du Stade jusqu’à l’aire de stationnement du Tapis Vert.

ARTICLE 17

Les conditions de circulation peuvent être temporairement ou définitivement modifiées par la présidente de l’EPV, dans le but de préservation du site.

ARTICLE 18

La pratique du tout-terrain est interdite.

ARTICLE 19

Des parcs de stationnement sont aménagés pour les véhicules. Ils sont réservés aux visiteurs du Domaine et donc aux stationnements ponctuels, le stationnement de longue durée étant interdit sous peine d’enlèvement du véhicule concerné. Il est interdit de stationner en dehors des aires de stationnement aménagées, notamment sur les pelouses et sur les bouches d’incendie, de procéder au nettoyage, entretien, vidange et autres réparations des véhicules, ou de stationner abusivement hors des heures de visite du Domaine. La présidente de l’EPV se réserve le droit de faire évacuer, aux frais du propriétaire, tout véhicule en infraction.

ARTICLE 20

L’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles décline toute responsabilité en cas de disparition ou dommage survenu à un véhicule.

ARTICLE 21

L’usage des bicyclettes, même tenues à la main, est interdit dans l’enceinte du Domaine sauf autorisation écrite préalable de la présidente de l’EPV. L’accrochage aux grilles ou autres éléments fixes (tels que notamment les arbres) est interdit pour les bicyclettes, cyclomoteurs et motos.

RESPECT DU RÈGLEMENT



ARTICLE 22

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du Domaine.

ARTICLE 23

La présidente de l’Établissement et les agents assermentés sont habilités à dresser procès-verbaux des infractions au présent règlement.

ARTICLE 24

Sanctions

- Les contrevenants au titre II du présent règlement (Comportement général des visiteurs) pourront être expulsés du Domaine. Les contrevenants au titre III du présent règlement (Sauvegarde du Domaine) feront l’objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues aux articles 322-1 et suivants du Code pénal.
- Les contrevenants au titre V du présent règlement (Circulation des véhicules) pourront être verbalisés par les agents assermentés ou par les forces de police, ou poursuivis pour non respect du Code de la route sur plainte déposée par les agents assermentés de l’Établissement public. Leur véhicule pourra faire l’objet d’une mesure d’interdiction d’accès au Domaine.
- Les contrevenants aux articles 22, 23 et 24 du titre V du présent règlement pourront être expulsés du Domaine.
- Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d’endommager le Domaine ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s’expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du Code pénal.
- Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l’encontre d’un agent de l’Établissement public fera systématiquement l’objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

ARTICLE 25

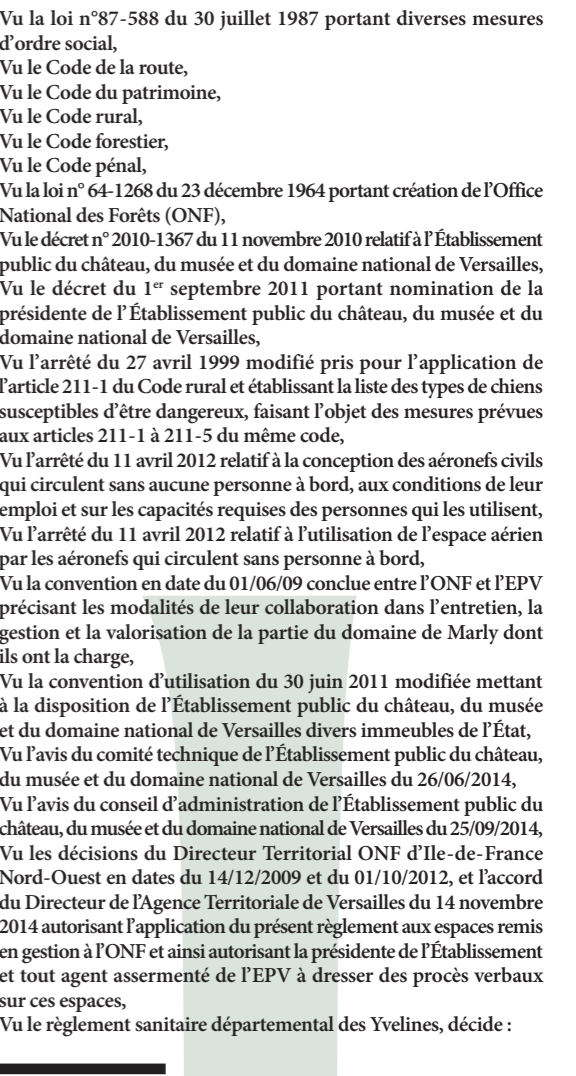
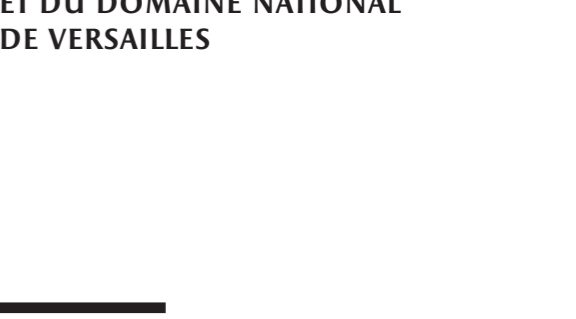
L’Établissement public ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

ARTICLE 26

Un registre de réclamations et d’observations est tenu en permanence à la disposition du public au poste de surveillance du Domaine.

ARTICLE 27

La présidente de l’Établissement public et les agents en poste sont chargés de l’application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d’affichage.



ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement a pour objet d’informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le domaine national de Marly-Le-Roi, attribué au ministère de la culture et de la communication et remis en gestion à l’Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) par la convention d’utilisation du 30 juin 2011 modifiée, ainsi que les espaces remis en gestion à l’ONF ouverts au public (ci-après dénommés conjointement « le Domaine »). Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite.

Un dispositif d’accueil et de surveillance est organisé sur le Domaine afin d’informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Les agents d’accueil et de surveillance sont chargés de veiller au respect du règlement de visite. Les agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux en cas d’infraction au présent règlement.